



## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS

### ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

-----  
**Recyclage FMC**

-----  
**Commune d'ANGERVILLE**  
-----

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement, les titres I et IV des parties législative et réglementaire du livre V, et notamment les articles L.541.22 et R.543-162 et le titre VII de la partie législative du livre Ier, notamment l'article L.171-7 ;

**Vu** la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juin 1992 autorisant la société SARL 14 RECYCLAGE à exploiter un centre de récupération de produits métallurgiques destinés à la sidérurgie sur la commune d'Angerville ;

**Vu** le courrier de la préfecture du Calvados du 10 septembre 1996 accusant réception du changement de dénomination sociale de la SARL 14 RECYCLAGE au profit de la SA RECYCLAGE FMC ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2010 autorisant la société RECYCLAGE FMC à poursuivre l'exploitation de ses installations sur la commune d'Angerville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 valant agrément pour la dépollution de véhicules hors d'usage pour une durée de 6 ans ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 juillet 2018 à la suite de la visite effectuée le 13 juillet 2018 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 8 août 2018 ;

**CONSIDERANT** que toute activité de stockage et récupération de véhicules hors d'usage (VHU) non dépollués est soumise à agrément préfectoral,

**CONSIDERANT** que toute activité de transit, regroupement de déchets non dangereux pour un volume supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> relève du régime de l'enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées,

**CONSIDERANT** que toute activité de transit, regroupement de déchets non dangereux de papier, carton, plastique pour un volume supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> relève du régime de l'enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées,

**CONSIDERANT** que, contrairement aux dispositions de l'article R.543-162 pris en application de l'article L. 541-22 du code de l'environnement, la société Recyclage FMC, n'est pas titulaire de l'agrément prévu pour exercer une activité de stockage de véhicules hors d'usage non dépollués sur son site d'Angerville (14 430),

**CONSIDERANT** que l'article L.171-7 du Code de l'Environnement dispose que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé,

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection, les inspecteurs de l'environnement ont constaté le non-respect de prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Recyclage FMC de respecter les dispositions reprises à l'article premier du présent arrêté, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les réponses apportées le 8 août 2018 par l'exploitant ne permettent pas de satisfaire entièrement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La société Recyclage FMC, dont le siège social est situé route de Saint Paul - Zone Artisanale de Saint-Ulfrant sur la commune de Pont Audemer (27500), est tenue de respecter les prescriptions définies ci-après pour son site situé sur la commune d'Angerville, est mise en demeure :

⇒ sous un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

de faire connaître sa décision ou non de déposer auprès du Préfet du Calvados un dossier de régularisation de l'ensemble ou partie de ses activités exercées sans les décisions requises sur le site d'Angerville :

- activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage (VHU)
- activité de transit, regroupement de déchets non dangereux
- activité de transit, regroupement de déchets non dangereux de papier, carton, plastique

⇒ sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- de déposer, **en cas de décision de régularisation des activités du site**, un dossier de porter à connaissance prévu à l'article R. 181-46 du code de l'environnement et, le cas échéant, de demande d'agrément, établi conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres VHU.

L'exploitation des installations est conditionnée à la décision relative à cette demande.

**OU**

de procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets non autorisés sur le site vers des installations d'élimination de déchets dûment autorisées à cet effet.

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à un démolisseur ou un broyeur agréé. Les justificatifs d'élimination de ces déchets seront transmis à l'inspection des installations classées.

- de transmettre une étude technico-économique évaluant les moyens à mettre en place afin de respecter les articles 27, 28 et 40 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 1992 prescrivant la mise à disposition à l'extérieur de ressources en eau suffisantes pour combattre un incendie, le dégagement permanent de leur accès et leur collecte dans un bassin de rétention. Cette étude analyse notamment la possibilité de création d'un deuxième accès au site. Elle est accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 2 :**

Faute, pour la société Recyclage FMC, de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de CAEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

#### **ARTICLE 4 : NOTIFICATION**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Recyclage FMC en recommandé avec accusé réception.

Fait à Caen, le 20 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- au Sous-préfet de Lisieux,
- au Maire d'Angerville,
- au Directeur Régional de l'Environnement, du Logement et de l'Aménagement de Normandie,
- au Chef de l'Unité Départementale du Calvados – DREAL Normandie.